



Réglementant la circulation au chemin des Bouveries
Commune de Chancy

LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu le rapport explicatif de l'office cantonal des transports, du 30 septembre 2020,

ARRETE :

1. a) Le chemin des Bouveries, sur son tronçon compris entre la route de Bellegarde et le n° 4 est décrété en zone de rencontre, en extension de la zone de rencontre instaurée par l'arrêté du 03 décembre 2003 au chemin des Bouveries, ainsi que sur d'autres voies.
- b) Des signaux "Zone de rencontre" (2.59.5 OSR), respectivement "Fin de zone de rencontre" (2.59.6 OSR), indiquent cette prescription.
2. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de

recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

3. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Office cantonal des transports



Olivier CAUMEL
Directeur *SMe* *SS*
PV:

Communiqué à:
OCT : 1 ex.
Commune de Chancy : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.